

Conseil économique et social

Distr. générale 19 mai 2011

Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques Dix-septième session

Genève, 7 et 8 juillet 2011 Point 5 de l'ordre du jour provisoire Recommandations et normes nouvelles et révisées

Recommandation No. 5: abréviations des Incoterms

Code alphabétique des Incoterms¹ 2010

Document présenté par le Groupe de gestion du contenu de l'information (ICG) pour information

Résumé

A sa sixième session en mars 2000, le CEFACT-ONU a décidé d'adopter la quatrième édition de la Recommandation No. 5, qui recommande l'utilisation des Incoterms élaborés par la Chambre de Commerce Internationale, afin de fournir un ensemble de règles internationales pour l'interprétation de formules les plus couramment utilisés dans le commerce international. La version actuelle (la cinquième) de la recommandation, qui remplace la quatrième édition (ECE/TRADE/259, mai 2000), établit une liste de codes communs pour les formules intitulés "Incoterms ® 2010". Le Groupe de gestion du contenu de l'information (ICG) a préparé cette dernière version de la liste de codes pour la Recommandation No. 5, sur la base de "Incoterms ® 2010". Le 2 mai 2011, le Groupe de Gestion du Forum (FMG) a décidé que la Recommandation No. 5 ainsi mise à jour serait publiée. La recommandation est soumise pour information à la Plénière du CEFACT-ONU.

GE.11-22465

Incoterms® est une marque déposée de la Chambre de commerce internationale

I. Préambule

- 1. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du CEFACT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques), appuie des activités destinées à renforcer l'aptitude des organisations professionnelles, commerciales et administratives des pays développés, en développement ou en transition à échanger efficacement des biens et les services correspondants.
- 2. Il s'agit essentiellement de faciliter les transactions internationales grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures et des flux d'information².
- 3. Le programme de travail du CEFACT-ONU fait une large place à la nécessité de mettre au point des recommandations qui visent à simplifier et à harmoniser les pratiques et procédures actuellement utilisées dans les transactions internationales. Dans ce contexte, le rôle du Groupe de gestion du contenu de l'information (ICG) est de garantir la qualité, la validité et la disponibilité des séries de codes et des structures de code qui concourent à la réalisation des objectifs du CEFACT-ONU, y compris l'application des recommandations de la CEE relatives aux codes. L'ICG a préparé la Recommandation No. 5 sur la base des Incoterms 2000 publiés par la Chambre de commerce internationale.
- 4. La mondialisation des marchés progresse rapidement, les entreprises achetant des composants dans une partie du monde pour les assembler dans une autre et les vendre dans une troisième. La tendance à utiliser des moyens électroniques pour effectuer des transactions conduit à un gonflement des flux de biens matériels associé à une diminution de la taille et une augmentation de la fréquence des envois de biens et de marchandises.
- 5. Cette mondialisation a entraîné un besoin croissant de flux d'information encore mieux organisés et plus efficaces. Pour qu'ils soient plus efficaces entre les marchés internationaux, il faut appliquer des procédures et modalités communes fondées sur des normes acceptées au niveau mondial. À cet effet, il est nécessaire de disposer de mécanismes précis pour définir les données, et de systèmes de codage communs pour représenter des éléments de données bien précis.
- 6. Les Incoterms ® 2010 tiennent compte du développement du transport intermodal en faisant une distinction entre les termes qui peuvent être utilisés pour tout mode ou tous les modes de transport et les termes à utiliser seulement pour le transport maritime ou les voies fluviales intérieures. Le terme FCA (franco transporteur) définit clairement l'obligation du vendeur de livrer dans le pays d'exportation, quel que soit le mode de transport, tandis que les nouveaux termes DAT (Delivered at Terminal ou Rendu Au Terminal) et DAP (Delivered at Place ou Rendu Au Lieu De Destination) définissent l'obligation du vendeur de livrer les marchandises, normalement dans le pays d'exportation. Les Incoterms ® 2010 permettent l'utilisation de communications électroniques pour remplir les obligations documentaires avec l'accord des parties ou suivant la pratique habituelle.
- 7. Cette cinquième édition de la Recommandation No. 5 annule et remplace la quatrième édition qui figure dans le document ECE/TRADE/259 (mai 2000).

² Tiré de la Déclaration de mission du CEFACT-ONU.

II. Recommandation

- 8. À sa sixième session, en mars 2000, le CEFACT-ONU a décidé d'adopter la Recommandation ci-après. Une liste des pays et organisations présents à cette session est incluse dans le rapport "Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques" (TRADE/CEFACT/2000/32).
- 9. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) recommande que les gouvernements, les organisations internationales et les milieux d'affaires acceptent et utilisent les abréviations des termes commerciaux ci-annexées chaque fois que ces termes sont mentionnés sous forme abrégée, et que les uns et les autres en encouragent l'utilisation, à l'appui d'une approche commune de la facilitation du commerce.
- 10. Cela implique:

Que les participants au commerce et aux transports internationaux:

 acceptent et appliquent les abréviations de trois lettres en tant que code alphabétique des Incoterms ® 2010;

Que les gouvernements, les organisations internationales et les organismes nationaux de facilitation du commerce :

• acceptent et encouragent l'application des abréviations de trois lettres en tant que code alphabétique des Incoterms ® 2010.

III. Objet

11. La présente Recommandation établit une liste de codes communs pour les termes commerciaux connus sous le nom d'"Incoterms ® 2010". Ces codes sont identiques aux abréviations des termes commerciaux figurant dans la publication No. 715, Incoterms ® 2010 de la CCI (qui a pris effet le 1 janvier 2011).

IV. Domaine d'application

- 12. Les Incoterms ont pour but de fournir un ensemble de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés dans le commerce extérieur. Des termes commerciaux sont utilisés afin d'indiquer le partage de tâches, de coûts et de risques lors de la livraison de marchandises d'un vendeur à un acheteur, ce qui permet de réduire les incertitudes liées aux différences d'interprétation de ces termes selon les pays.
- 13. La présente Recommandation s'applique dans les cas où une représentation codée est nécessaire pour préciser des termes commerciaux aux fins de l'échange d'informations entre les participants au commerce et aux transports internationaux. Les Incoterms ® 2010 sont utilisés pour les contrats de vente et peuvent à leur tour être reproduits dans les contrats de transport, les manifestes et les documents douaniers.

V. Terminologie

14. Les définitions ci-après ont été adoptées aux fins de la présente Recommandation:

Code: chaîne de caractères qui représente une composante d'une série de valeurs.

Liste de codes: série complète de codets correspondant à une donnée élémentaire.

Document: données permanentes enregistrées contenant l'information.

Facilitation: application de mesures de simplification, de normalisation et d'harmonisation des formalités, procédures, documents et opérations liés aux transactions commerciales internationales.

Formalité: ensemble de prescriptions officielles, commerciales ou institutionnelles.

Harmonisation: mise en concordance des formalités, procédures, informations, opérations et documents nationaux avec des normes, pratiques et recommandations commerciales acceptables sur le plan international.

Transport intermodal: acheminement de biens dans une même unité ou un même véhicule de chargement qui utilise successivement plusieurs modes de transport, sans manutention des biens eux-mêmes au moment du changement de mode.

Transport multimodal: transport de biens par au moins deux modes de transport différents.

Procédure: étapes à suivre pour se conformer à une formalité, notamment le moment, la présentation et la méthode de transmission pour soumettre l'information requise.

VI. Dispositions concernant la tenue à jour

- 15. La présente Recommandation sera tenue à jour au nom du CEFACT-ONU par le Groupe de gestion du contenu de l'information (ICG) et le Groupe de travail des procédures du commerce international (ITPWG) du CEFACT-ONU en étroite association avec la Commission des pratiques commerciales internationales de la Chambre de commerce internationale.
- 16. Les propositions d'actualisation de la présente Recommandation devront être adressées à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse).
- 17. Les projets de révision de la présente Recommandation seront publiés par l'ICG ou l'ITPWG en temps voulu et seront disponibles sur la page d'accueil du CEFACT-ONU³.
- 18. Une période d'au moins deux mois est prévue pour la présentation des observations concernant les projets de révision. Les chefs des délégations auprès du CEFACT-ONU seront informés de l'existence d'un projet de révision et de la durée de la période fixée pour la présentation des observations. À l'issue de cette période, l'ICG et l'ITPWG étudieront toutes les observations reçues. Selon leur teneur, un nouveau projet de révision sera publié, ou bien une version définitive sera établie pour approbation.
- 19. La version définitive de la présente Recommandation sera approuvée par la Plénière du CEFACT-ONU et sera publiée sur le site web du CEFACT-ONU.
- 20. Les révisions finales des listes de code de cette Recommandation seront approuvées par l'ICG et ensuite notifiées à la Plénière du CEFACT-ONU. Ces révisions seront mises à disposition sur le site web du CEFACT-ONU

3

³ www.unece.org/cefact.

Annexe

Incoterms ® 2010

Incoterms pour tout mode ou tous les modes de transport	
EX WORKS (named place) EXW	DELIVERED AT TERMINAL (insert named terminal at port or place of destination) DAT
À L'USINE (lieu convenu)	RENDU AU TERMINAL (terminal convenu au port ou au lieu de destination à insérer)
FREE CARRIER (named place) FCA FRANCO TRANSPORTEUR (lieu convenu)	DELIVERED AT PLACE (insert named place of destination) DAP RENDU FRONTIERE (lieu de destination convenu à insérer)
CARRIAGE PAID TO (named place of destination) CPT PORT PAYÉ JUSQU'À (lieu de destination convenu)	DELIVERED DUTY PAID (named place of destination) DDP RENDU DROITS ACQUITTÉS (lieu de destination convenu)
CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO (named place of destination) CIP PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE, JUSQU'À (point de destination convenu)	
Incoterms pour le transport maritime et fluvial	
FREE ALONGSIDE SHIP (insert named port of shipment) FAS FRANCO LE LONG DU NAVIRE (port d'embarquement convenu à insérer)	COST AND FREIGHT (named port of destination) CFR COÛT ET FRET (port de destination convenu)
FREE ON BOARD (insert named port of shipment) FOB FRANCO BORD (port d'embarquement convenu à insérer)	COST, INSURANCE AND FREIGHT (insert named port of destination) CIF COUT, ASSURANCE ET FRET (port de destination convenu à insérer)

5